

PRUD'HOMMES (Conseils de). – Procédure. – Pouvoir du juge des référés. – Existence de l'obligation patronale non sérieusement contestable. – Possibilité pour le juge d'accorder une provision au créancier de l'obligation et même d'ordonner son exécution s'il s'agit d'une obligation de faire (art. R. 516-31, 2^e alinéa du Code de Travail).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
9 mai 2000

Sté Saturne Courses Top Chrono contre S.

Attendu que M. S. a été engagé en qualité de coursier le 14 août 1991 par la société Quick Service, aux droits de laquelle vient la société Saturne Courses ; qu'il a été élu délégué du personnel le 8 janvier 1997 et désigné comme délégué syndical le 15 octobre 1997 ; que le 17 février 1998, l'inspecteur du travail a autorisé son licenciement qui lui a été notifié le 20 février 1998 ; que le 15 avril 1998, le salarié a formé un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail ; que par décision du 14 août 1998, notifiée le 20 août 1998, le ministre du travail a annulé l'autorisation de licencier ; que l'employeur a proposé au salarié de reprendre son travail au service des tournées ; que soutenant qu'il était auparavant affecté au service "course à course", le salarié a saisi la formation de référé de la juridiction prud'homale en sollicitant sa réintégration dans le service "course à course", la remise en service de sa ligne de téléphone portable dont bénéficient les coursiers employés au service "course à course" ainsi que le paiement d'une indemnité conventionnelle de repas unique ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Saturne Courses fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 12 novembre 1998), d'avoir ordonné la réintégration du salarié dans un emploi "course à course", la remise en service d'une ligne de téléphone portable et le paiement des salaires à compter du 14 septembre 1998 alors, selon le moyen, qu'il existe une contestation sérieuse s'opposant à ce que le juge des référés ordonne la réintégration d'un salarié protégé et lui alloue une provision, en l'état d'une décision ministérielle d'annulation de l'autorisation de licenciement de l'intéressé ayant été notifiée à l'employeur après l'expiration du délai de quatre mois à compter de la saisine du ministre ; qu'en ordonnant la réintégration du salarié avec paiement des salaires, le juge des référés a tranché une contestation sérieuse sur la validité de la décision ministérielle annulant l'autorisation administrative de licenciement du salarié, dès lors que l'employeur invoquait l'existence d'une décision implicite de rejet et il a, ainsi, violé les dispositions de l'article R. 516-30 du Code du Travail ;

Mais attendu que la Cour d'Appel qui a constaté que l'autorisation administrative de licenciement avait été annulée par une décision ministérielle et qui s'imposait au juge judiciaire a justement décidé que, quelle que soit la date de la notification de cette décision, la réintégration du salarié dans son emploi ne se heurtait à aucune contestation sérieuse, que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Saturne Courses fait encore grief à l'arrêt d'avoir ordonné la réintégration du salarié dans un emploi "course à course", la remise en service d'une ligne de téléphone portable et le paiement des salaires à compter du 14 septembre 1998 alors, selon le moyen, qu'en se bornant à déclarer que le salarié avait été affecté au "course à course" lorsqu'il était au service de son précédent employeur, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, s'il n'avait pas travaillé au poste de "coursier en tournée" pour son nouvel employeur, modification qu'il avait expressément acceptée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni des termes de l'arrêt, ni des pièces de la procédure que l'employeur ait soutenu que le salarié avait accepté expressément une modification de son contrat de travail ou un changement de ses conditions de travail lors de la reprise des contrats de travail par le nouvel employeur ; que la Cour d'Appel qui a relevé que le salarié était employé au service "course à course" chez son ancien employeur, a exactement décidé que la réintégration devait se faire dans un emploi similaire ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Saturne Courses fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer une provision à titre d'indemnité de repas unique alors, selon le moyen, d'une part, que l'interprétation d'une convention collective constitue une contestation sérieuse ; qu'en décidant qu'il résultait des articles 3 et 4 du protocole du 30 avril 1974 que l'indemnité de repas unique

était due et que l'obligation n'était pas sérieusement contestable, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article R. 516-30 du Code du Travail et alors, d'autre part, qu'il résulte des articles 3 et 4 du protocole du 30 avril 1974 que l'indemnité de repas unique est due lorsque le salarié effectue un service dont l'amplitude couvre entièrement les périodes comprises entre 11h45 et 14h15 et 18h45 et 21h15 ; qu'en relevant que le salarié n'avait pu revenir sur son lieu de travail et qu'il n'était pas contesté qu'il n'existait pas de cantine ni de possibilité pour lui de prendre des repas, au lieu de tirer les conséquences légales de ses constatations selon lesquelles l'indemnité de repas unique n'était pas due dès lors que l'intéressé bénéficiait d'une heure de pause pour déjeuner, la Cour d'Appel a violé les dispositions des articles 3 et 4 du protocole du 30 avril 1974 ;

Mais attendu que selon les articles 3 et 4 du protocole d'accord du 30 avril 1974 annexé à la convention collective nationale des transports routiers, le personnel ouvrier qui est appelé à faire des déplacements dans la zone de camionnage autour de Paris et qui se trouve obligé de prendre un ou plusieurs repas hors de son lieu de travail, perçoit une indemnité de repas unique ;

Et attendu que la Cour d'Appel, qui a constaté que le salarié travaillait dans la zone de camionnage autour de Paris et était tenu de prendre ses repas hors de son lieu de travail sur lequel il n'existait aucune possibilité de prendre des repas, a pu décider, en application de l'article R. 516-31, alinéa 2, que l'obligation pour l'employeur de payer l'indemnité de repas unique n'était pas sérieusement contestable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. – Richard de la Tour, Rapp. – Mme Barrairon, Av. gén. – SCP Divnics et Molinié, Av.)

NOTE. – L'arrêt illustre parfaitement le pouvoir que l'article R. 516-31, 2e alinéa, accorde au juge des référés.

Aux termes de ce texte, en effet, "dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, elle (la formation de référé) accorde une provision au créancier ou ordonne l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation définitive".

En l'espèce M. S., délégué du personnel et délégué syndical licencié avec l'autorisation de l'inspecteur du travail, avait vu cette autorisation ultérieurement annulée par le Ministre du Travail. Cette annulation emportait la nullité du licenciement.

En conséquence le juge des référés avait ordonné la réintégration du salarié dans son emploi ou un emploi similaire ainsi que le paiement à l'intéressé d'une prime conventionnelle de repas.

L'employeur au soutien de son pourvoi invoquait des contestations sérieuses sur les questions ainsi tranchées qui en faisait sortir la solution de la compétence du juge des référés.

Il soutenait, d'une part, le caractère illégal de la décision ministérielle, d'autre part que l'application de la convention collective soulevait un problème d'interprétation.

La Cour de Cassation répond que la décision ministérielle, qu'elle qu'en soit la légalité, s'imposait au juge judiciaire et sur le second point que les faits auxquels s'appliquait la clause conventionnelle étaient clairs et ne donnaient pas lieu à interprétation.

En conséquence, aussi bien sur le terrain de la réintégration que sur celui de l'octroi de la prime conventionnelle, l'existence de l'obligation de l'employeur n'était pas contestable et le pouvoir du juge des référés entier.